ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2024.00001

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES VELIVERT – CONSIGNE VELO – N°6 MODIFICATION DE L'ARRETE CONSTITUTIF

Le Président de Saint Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à créer des régies intercommunales nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Saint Etienne Métropole en date du 03 octobre 2019 décidant des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du nouveau service de consignes à vélos sécurisées avec recharge solaire de vélos à assistance électrique des abonnements et des pénalités afférentes,

VU les délibérations du Conseil Métropolitain de Saint Etienne Métropole en date du 23 mars 2023 décidant :

- de la tarification de location vélos en libre-service et longue durée Vélivert,
- des conditions générales d'accès d'utilisation (CGAU de la location vélos en libre-service et longue durée Vélivert),

VU l'arrêté du 17 octobre 2013, modifiant l'arrêté constitutif de la régie de recettes Vélivert,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 19 décembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué une régie d'avances et de recettes « Vélivert » auprès de la Direction des Transports et Mobilité de Saint-Etienne Métropole pour l'exploitation du :

- service de vélos en libre-service dénommé « VéliVert »,
- service de consigne à vélo dénommé « consigne vélo ».

RECU EN PREFECTURE

Le 16 janvier 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20231219-A202400001I0

Date de mise en ligne : 16 janvier 2024

ARTICLE 2
Cette régie est installée à l'agence VéliVert de Châteaucreux, sise Parvis de la gare, rue Jacques Constant Milleret, 42000 Saint-Etienne.

ARTICLE 3
La régie de recettes encaisse les produits suivants :
1. les droits d'accès au service de vélos en libre-service et de consigne à vélo,
2. les locations de vélos, location consigne à vélo, les consommations et les pénalités liées à l'utilisation de « VéliVert » « consigne vélo »,
3. les frais de remise en état et les pénalités suite à la dégradation des vélos prêtés et de consignes à vélo mises à disposition,
4. les cautions,
5. l'ensemble des produits annexes ou dérivés liés au service de location de vélos (marquage, porte enfant…) et des consignes à vélo.

ARTICLE 4
Les recettes désignées à l'ARTICLE 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1. en numéraire (euros exclusivement),
2. par chèques bancaires et assimilés (euros exclusivement),
3. par virement sur le compte dépôt de la régie à la Trésorerie Générale,
4. à distance par internet sécurisé VADS ou internet PLBS VADS.

Elles sont perçues contre remise directe à l'usager ou à sa demande, de justificatifs de factures valant quittances, notamment duplicata d'abonnement, attestation de paiement, facturettes bancaires…

ARTICLE 5
Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public Trésorerie Générale de La Loire, 2 avenue Grüner 42006 Saint-Etienne Cedex.

ARTICLE 6
La régie d'avances paie les dépenses suivantes :
1. Remboursement en cas de prélèvement « injustifié » suite à des dysfonctionnements du système ;
2. Remboursement d'abonnements en doublons, non utilisés ou des cas de force majeure.

ARTICLE 7
Les dépenses désignées à l'ARTICLE 6 sont payées selon les modes de règlement :
1. Par virement (uniquement pour les dépenses de l'ARTICLE 3)

ARTICLE 8
Il sera procédé à la nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant et de plusieurs mandataires. L'intervention du régisseur, du mandataire suppléant et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 euros (trente mille euros).

ARTICLE 10
Le montant maximum total de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € (trois mille euros) sur le compte de dépôt de fonds de la régie (sous réserve de l'ARTICLE 7).

ARTICLE 11
Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésorier Principal Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'ARTICLE 10 et au minimum une fois par mois. Il est tenu de verser auprès de la Banque Postale, le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum de l'ARTICLE 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12
Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13
Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14
Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15
Le Président de Saint-Etienne Métropole et le Trésorier Principal Municipal, comptable public assignataire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er janvier 2024.

Saint-Etienne, le 16/01/2024
Le Président,

Gaël PERDRIAU